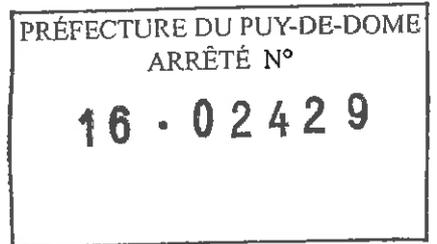




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure

Monsieur Rodary Patrick

**de déposer un dossier de régularisation des
travaux de remblai en lit majeur de la rivière
« La dore » réalisés dans un ancien méandre**

**COMMUNE DE SAINT-FERREOL-DES-
CÔTES**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015,

VU le procès verbal de constatation n° 20160119-1672-001 établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques à l'encontre de Monsieur Rodary Patrick, clos le 15 février 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation des travaux de modification du profil réalisés sur le cours d'eau, au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé du 1^{er} août 2016 ;

VU les courriers du 2 mai 2016 et du 1^{er} août 2016 par lesquels Monsieur Rodary Patrick a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les remblais dans le lit majeur du lit du cours d'eau, sont soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Rodary Patrick et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que par rapport de manquement du 13 avril 2016, il a été constaté que l'ancien méandre de la Dore a été remblayé au niveau de la parcelle n°19 section ZB sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes sur une surface totale représentant 5790 m².

CONSIDERANT que le remblai réalisé a engendré des modifications hydro-morphologiques du cours d'eau entraînant une détérioration du milieu ;

CONSIDERANT que ces dépôts comportent des déchets autres que des déchets inertes ;

CONSIDERANT que les effets négatifs du dépôt de remblai réalisé dans le lit majeur du cours d'eau doivent être corrigés par des mesures compensatoires de renaturation de la qualité physique et fonctionnelle du cours d'eau ;

CONSIDERANT en conséquence que des travaux de remblaiement réalisés avec des matériaux inertes en bordure de la Dore sont susceptibles d'être administrativement régularisables au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Rodary Patrick de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-De-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Rodary Patrick est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement de l'ancien méandre de la Dore réalisés au niveau de la parcelle n°19 section ZB sur une surface totale représentant 5790 m² sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes en déposant, avant le 31 mars 2017, auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- soit, afin de régulariser l'existant, un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code de l'environnement, intégrant notamment les éléments suivants :
 - une garantie sur l'origine des remblais et leur caractère inerte (absence d'amiante de pneu, de plâtre...),
 - les incidences des travaux sur le cours d'eau et les milieux aquatiques,
 - la justification de la compatibilité des travaux de modification du profil du cours d'eau avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
 - la justification de la compatibilité des travaux avec le SAGE Dore,
 - le détail des mesures correctrices et/ou compensatoires,
 - un échéancier de réalisation des aménagements et mesures de réduction et de compensation des impacts,
- soit, un dossier de remise en état des lieux.

Les travaux de remise en état ou les aménagements prévus dans le dossier loi sur l'eau devront être réalisés avant le 31 décembre 2018.

Monsieur Rodary Patrick est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration autorisant le remblai par l'autorité administrative en charge de la police de l'eau, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'acceptation définitive du dossier de déclaration et de la réalisation des aménagements prévus pour ce dossier, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Rodary Patrick, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Rodary Patrick, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

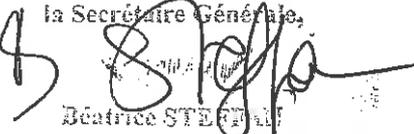
Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 OCT. 2016**

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEPHAN

